

# LA CONSTRUCTION LYONNAISE

Journal bi-mensuel

ARCHITECTURE — GÉNIE CIVIL — TRAVAUX PUBLICS

## ARRÊTÉ CONCERNANT LES PERMISSIONS DE GRANDE VOIRIE

### CHAPITRE PREMIER. — *Forme des demandes.*

ARTICLE PREMIER. — Toute demande de permission de grande voirie ayant pour objet d'établir des constructions le long des routes, de modifier les façades de celles qui existent, de faire ou de supprimer une plantation régulière ou de former une entreprise quelconque sur le sol des voies publiques ou de leurs dépendances, doit être faite, sur papier timbré, au préfet, et être accompagnée d'un mandat-poste de 1 fr. 80 pour le timbre de l'arrêté à intervenir; elle est présentée par le propriétaire ou en son nom et contient l'indication exacte de ses noms, prénoms et domicile.

Elle désigne la commune où les travaux doivent être entrepris, en ajoutant, dans les traverses, l'indication de la rue et du numéro de l'immeuble auquel ils se rapportent, et, hors des traverses, celle des lieux dits, tenants et aboutissants, et des bornes kilométriques entre lesquelles ils doivent être exécutés.

La demande, accompagnée du mandat au nom du préfet, est remise par le pétitionnaire au maire de la situation des lieux, lequel la transmet, dans le plus bref délai possible, avec son avis, au subdivisionnaire chargé d'assurer la suite de l'instruction.

### CHAPITRE II. — *Constructions neuves.*

ART. 2. — *Alignements par avancement.* — Lorsque la construction sur l'alignement doit avoir pour effet de réunir à la propriété riveraine une portion de la voie publique, les ingénieurs procèdent, contradictoirement avec le pétitionnaire, au métré et à l'estimation du terrain à abandonner. Le montant de l'estimation, contrôlé par les agents des domaines et arrêté par le préfet, est acquitté par le pétitionnaire, ou, en cas de contestation, déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Il est formellement interdit au pétitionnaire d'occuper le terrain avant d'en avoir acquitté ou consigné le prix.

Le permissionnaire ne peut réclamer la vérification de son alignement, s'il n'est pas en mesure de justifier de ce paiement.

ART. 3. — *Alignements par reculement.* — Lorsque la construction sur l'alignement aura pour effet de réunir à la voie publique une partie du terrain riverain, il est procédé, comme ci-dessus, au métré et à l'estimation qui servent de base au règlement de l'indemnité.

L'Administration ne pourra prendre possession du terrain qu'après le paiement de l'indemnité au permissionnaire.

ART. 4. — *Règlement par le jury du prix des terrains acquis ou cédés par les riverains.* — A défaut d'arrangement amiable entre l'Administration et le pétitionnaire, le prix du terrain à céder ou à acquérir est réglé conformément à la loi du 3 mai 1841 et à l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807.

ART. 5. — *Dispositions relatives au cas de reculement.* — Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement d'une construction voisine est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.

Le raccordement des constructions nouvelles avec des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires, dont la nature et les dimensions sont réglées par l'arrêté d'autorisation. Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en y comprenant les enduits et ravalements :

Pour les clôtures en briques, hourdées en mortier ou plâtre, avec ou sans pans de bois, 0 m. 12;

Pour les clôtures en bois avec remplissage en plâtre et plâtras, moellons, argile ou pisé, 0 m. 16;

Pour les clôtures en moellons, hourdées en mortier ou plâtre sans pans de bois, 0 m. 25;

Pour les clôtures en pisé et en moellons, sans mortier ou en mortier de terre, avec enduit en terre, 0 m. 40.

Toutes liaisons entre les nouvelles et les anciens maçonneries, tendant à reconforter celles-ci, sont formellement interdites.

ART. 6. — *Aqueducs sur les fossés de la route.* — L'écoulement des eaux ne peut être intercepté dans les fossés de la route. Les dispositions et dimensions des aqueducs destinés à rétablir

la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par l'arrêté qui autorise ces ouvrages; ils doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route.

ART. 7. — *Haies et clôtures.* — Les haies sèches, barrières, palissades, clôtures à claire-voie ou levées en terre formant clôtures, sont placées, savoir :

Dans les traverses, sur l'alignement fixé pour les constructions, et hors des traverses, de manière à ne pas empiéter sur les talus de déblai et de remblai de la route.

Les haies vives sont placées à 0 m. 50 en arrière de ces alignements.

ART. 8. — *Avis à donner par le propriétaire et vérification des travaux.* — Tout propriétaire autorisé à faire une construction ou une clôture ou à exécuter des ouvrages sur le sol de la voie publique peut, avant de commencer ses travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification est, dans ce cas, faite sans retard par l'Administration.

### CHAPITRE III. — *Constructions en saillie sur l'alignement.*

ART. 9. — *Interdiction de travaux confortatifs.* — Tous ouvrages confortatifs sont interdits dans les constructions en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

Les reprises en sous-œuvre;

La pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement;

Le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état;

Des changements assez nombreux pour exiger la réfection d'une partie importante d'une façade.

ART. 10. — *Travaux qui pourront être autorisés avec conditions spéciales.* — Peuvent être autorisés, dans les cas et sous les conditions énoncées dans les articles 11 à 17, les ouvrages suivants :

Les crépis ou rejointoiments;

L'établissement d'un poitrail;

L'exhaussement ou l'abaissement des murs et façades;

La réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur et la pose de dalles de recouvrement;

L'établissement d'une devanture de boutique;

Le revêtement des façades;

L'ouverture ou la suppression de baies.

ART. 11. — *Crépis et rejointoiments, poitrails, exhaussement ou abaissement des façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement.* — L'exécution de crépis ou rejointoiments, la pose ou le renouvellement d'un poitrail, l'abaissement ou l'exhaussement des murs et façades, la réparation des chaperons d'un mur et la pose des dalles de recouvrement ne seront permis que pour les murs et façades en bon état, qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes, et dont ces ouvrages ne puissent augmenter la solidité et la durée.

Il ne pourra être fait, dans les nouveaux crépis, aucun lancia en pierres ou autres matériaux durs.

Les reprises des maçonneries autour d'un poitrail ou des nouvelles baies seront faites seulement en moellons ou briques, et n'auront pas plus de 0 m. 25 de largeur.

L'exhaussement des façades ne pourra avoir lieu que dans le cas où le mur inférieur sera reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux seront exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de face.

ART. 12. — *Devantures de boutiques.* — Les devantures se composeront d'ouvrages en menuiserie; il n'y sera employé que du bois de 0 m. 10 d'équarrissage au plus. Elles seront simplement appliquées sur la façade, sans être engagées sous le poitrail, et sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures à la maison.

ART. 13. — *Revêtement des façades.* — L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne dépassera pas 0 m. 05. Le revêtement au-dessus des soubassements, au moyen de planches, ardoises ou feuilles métalliques, ne pourra être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

ART. 14. — *Ouvertures de baies, portes bâtarde et fenêtres.* — Les linteaux des baies de portes bâtarde ou fenêtres à ouvrir seront en bois; leur épaisseur dans le plan vertical n'excédera pas 0 m. 16, ni leur portée sur les points d'appui 0 m. 20.

Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies ne seront faits qu'en petits matériaux et n'auront pas plus de 0 m. 25 de largeur.

ART. 15. — *Portes charretières.* — Les portes charretières pratiquées dans les murs de clôture ne pourront s'appuyer que sur les anciennes maçonneries ou sur des poteaux en bois. Les reprises autour des baies seront assujetties aux conditions fixées dans l'article précédent.

ART. 16. — *Suppression de baies.* — La suppression des baies pourra être autorisée sans conditions pour les façades en très bon état; lorsque la façade sera reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer seront fermées par une simple

cloison en petits matériaux de 0 m. 16 d'épaisseur au plus, dont le parement affleurerà le nu intérieur du mur de face, le vide restant apparent à l'extérieur, et sans addition d'aucun montant ni support en fer ou en bois.

ART. 17. — *Avis à donner par le propriétaire.* — Tout propriétaire autorisé à faire une réparation doit indiquer à l'avance au subdivisionnaire le jour où les travaux seront entrepris.

L'Administration désigne, lorsqu'il y a lieu, ceux qui ne doivent être exécutés qu'en présence d'un de ses agents.

ART. 18. — *Travaux à l'intérieur des propriétés.* — Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude d'alignement peut, sans autorisation, exécuter des travaux dans la partie retranchable de son immeuble, pourvu que ces travaux n'aient pas pour effet de reconforter le mur de face, et sauf le droit qui appartient à l'Administration d'ordonner la destruction de tous les ouvrages compris dans la partie retranchable, lorsque le mur de face vient à tomber de vétusté ou à être démolli.

Les travaux à l'intérieur des maisons sont exécutés sous la responsabilité des propriétaires, contre lesquels il est exercé des poursuites, dans le cas où ces travaux sont reconnus être confortatifs des murs de face.

(A suivre.)



Comme application des principes rappelés précédemment<sup>1</sup>, nous allons montrer comment on peut déterminer par la construction graphique la résultante d'un nombre quelconque de forces qui se coupent en un même point.

Soit un faisceau de forces  $F_1, F_2, F_3, F_4, F_5$  rayonnant autour d'un point commun  $S$ , dont les directions sont données par leurs positions autour de ce point, dont les sens sont comptés à partir du centre  $S$  et les grandeurs représentées par les longueurs proportionnelles des lignes correspondantes.

Par un point quelconque, nous mènerons une première droite  $oa$  parallèle à la force  $F_1$ , de même sens et de même grandeur,

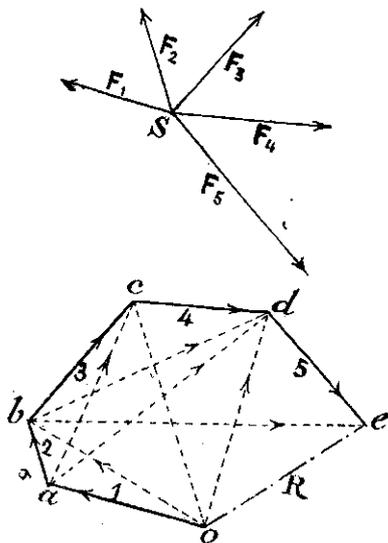


Fig. 1.

c'est-à-dire que cela revient à transporter ladite force  $F_1$  parallèlement à elle-même, au point  $o$  choisi arbitrairement.

A la suite de  $oa$ , soit à partir de l'extrémité  $a$ , nous menons de même une droite  $ab$ , parallèle à la seconde force  $F_2$ ; de telle sorte que le problème se trouve ramené actuellement à construire la résultante de deux forces; nous obtiendrons donc cette résultante

tante, d'après la règle rappelée plus haut, en complétant le triangle dont les deux forces considérées forment les deux premiers côtés.

La ligne  $ob$  ainsi obtenue est bien la résultante des deux forces  $F_1$  et  $F_2$ , car si nous déplaçons la composante  $ab$  parallèlement à elle-même le long de  $ao$ , de manière à la transporter en  $o$ , la droite  $ob$  sera évidemment la diagonale du parallélogramme que l'on pourrait construire sur les deux composantes  $F_1$  et  $F_2$ .

On remarquera que le sens de la diagonale du parallélogramme est le même que celui des forces composantes situées de part et d'autre, tandis que dans la construction du triangle le troisième côté qui figure la résultante a une direction opposée à celle des forces composantes placées bout à bout.

Il est évident, d'autre part, que, si l'on changeait le sens de la résultante ainsi définie, on obtiendrait la force capable de faire équilibre au système des forces composantes. Il en résulte que, si dans un triangle des forces toutes les flèches indiquant le sens ont la même direction, les trois forces sont en équilibre et que l'une quelconque d'entre elles peut être considérée comme une force égale et opposée à la résultante des deux autres.

La résultante partielle  $ob$  étant équivalente aux forces  $oa$  et  $ab$ , il suffit de la composer avec la troisième force donnée  $F_3$  que nous transportons parallèlement à elle-même en  $bc$ . La ligne  $oc$  fermant le triangle  $obc$  nous donnera la résultante de  $ob$  et  $bc$  et par suite celle des trois premières forces.

En opérant de même successivement pour les forces  $F_4$  et  $F_5$ , nous obtiendrons finalement la ligne  $oe$  qui ferme le polygone des forces  $oa b c d e$ .

Le sens de cette résultante  $R$  doit être opposé à la direction de toutes les forces composantes du polygone.

Il peut arriver que le polygone se ferme de lui-même, c'est-à-dire qu'en menant la ligne  $de$  parallèle à la dernière force le point  $e$  tombe exactement au point  $o$ . Dans ce cas, la résultante est nulle.

C'est d'ailleurs ce qui se serait produit si, outre les forces précitées, on avait donné une sixième force égale et de sens contraire à la résultante  $R$ . La direction de cette force aurait donc été la même que celle des autres forces composantes du polygone, et il est évident que l'on obtiendrait sa position réelle dans le faisceau des forces rayonnantes au point  $S$ , en menant de ce point une parallèle à  $oe$ .

Inversement la position de la résultante  $R$  s'obtiendra en prolongeant en sens opposé la sixième force du faisceau  $S$ , c'est-à-dire en menant une ligne parallèle à la ligne  $oe$  représentant la résultante  $R$  et dans la même direction.

<sup>1</sup> Voir la *Construction lyonnaise* du 16 juin 1907.

De même que R est la résultante totale des cinq forces représentées par les côtés du polygone, de même les autres lignes ou diagonales émanées du point o représenteront les résultantes partielles de toutes les forces situées à gauche de chaque diagonale. Ainsi la ligne oc ou vecteur oc, comme on l'appelle, sera la résultante des trois forces F<sub>1</sub>, F<sub>2</sub>, F<sub>3</sub>.

On obtiendrait également la position de ces résultantes partielles en menant par le point S des parallèles à ces diverses diagonales.

Mais au lieu de s'astreindre à prendre les résultantes partielles des forces groupées dans l'ordre où elles sont données, on peut se proposer de déterminer, à l'aide du polygone, la résultante partielle d'un groupe de forces quelconques, par exemple du groupe 2, 3, 4, abstraction faite de la force F<sub>1</sub>. Il suffira pour cela de relier entre elles les extrémités a d du groupe considéré. D'une manière générale, on obtiendra la résultante partielle d'un groupe quelconque de forces par le même procédé. Quant à la direction de ces diverses résultantes, elle sera toujours donnée par le sens de la flèche opposée à celles des composantes.

Si l'on voulait déterminer par le calcul la valeur de la résultante d'un nombre de forces tel que celui qui nous occupe, on conçoit combien les formules seraient compliquées et fastidieuses. Par la méthode graphique, il suffit d'un simple tracé de lignes droites et parallèles, représentant à une échelle choisie les intensités des forces, soit 1 kilogramme par millimètre par exemple, pour obtenir en grandeur et en direction la valeur de la résultante.

Ainsi, dans l'exemple choisi, la longueur de la ligne oc étant de 25 millimètres, on en déduirait que l'intensité de la force résultante serait de 25 kilogrammes.

DYNAMIS.

## LE MONUMENT FÉLIX MANGINI

On a inauguré à Lyon, le samedi 6 juillet, en présence de M. Emile Loubet, ancien président de la République, le monument érigé à la mémoire de Félix Mangini, dont la philanthropie s'est manifestée de tant de façons ingénieuses, pratiques et délicates; l'emplacement adopté est à l'angle nord des jardins de la Préfecture, formé par le cours de la Liberté et la rue de Bonnel.

Le marbre n'ayant pu être achevé en temps, c'est la maquette, du statuaire Boucher, qui est placée sur le piédestal, de M. L. Rogniat, architecte.

Élégante et sobre, elle synthétise de façon heureuse l'œuvre et la vie de Mangini : sur une stèle accotée d'un fût de colonne, un buste de F. Mangini domine un groupe où la philanthropie et la solidarité sont personnifiées par trois personnages : un vieillard qu'une femme reconforte et un enfant qu'elle encourage, rappelant ainsi les œuvres d'assistance et la Société d'enseignement professionnel qu'a fondées notre compatriote.

Le sculpteur a sincèrement rendu la physionomie de Félix Mangini, dont la ressemblance se complète du regard vivant et du sourire cordial que rappelait M. Garin dans son discours; l'attitude et l'expression du buste correspondent bien au portrait, que traçait l'orateur, de cet homme de bien, modeste, se mêlant peu aux agitations du dehors, mais tendant l'oreille aux bruits populaires et suivant des yeux le mouvement de la vie sociale.

C'est donc d'un monument intéressant à plus d'un titre et d'un caractère réellement artistique, dont on pourra mieux juger encore à l'exécution définitive, que le Comité qui en avait pris l'initiative vient de doter notre ville.

## JURISPRUDENCE

**Vente — Bois. — Coléoptères destructeurs. — Présence des larves antérieure à la livraison. — Destruction. — Vice caché. — Garantie. — Dommages-intérêts.**

*Constitue un vice caché entraînant la garantie du vendeur, la présence, antérieure à la livraison, dans le bois de lames de parquets fournies, de larves de Lyctes canaliculés qui le détruisent progressivement et qui rendent ainsi nécessaire le changement des parquets.*

*Le vice ne devient pas apparent par le seul fait que les bois fournis, conformément à la commande, comprennent de l'aubier, susceptible, à la différence du bois dur, d'être attaqué par le Lyctus canaliculatus, l'aubier n'étant pas nécessairement envahi et détruit par ce coléoptère et divers procédés pouvant le préserver de ses ravages.*

*L'existence de certains signes, de nature à révéler à un spécialiste possédant des connaissances scientifiques la présence et la gravité du vice, ne rend pas le vice apparent lorsque l'acheteur est un simple praticien excusable de n'avoir point découvert ces indices révélateurs.*

**Filliol c/ Chuzel.**

FAITS. — M. Filliol, marchand de bois, a fourni à M. Chuzel, en 1898 et 1899, les lames employées pour faire les parquets de diverses maisons. Au bout de quelque temps, M. Chuzel s'aperçut que les bois étaient contaminés par des larves de coléoptères dits *Lyctes canaliculés*, qui, bientôt, allaient rendre le changement des parquets nécessaire. Il assigna M. Filliol devant le Tribunal de commerce de Lyon en paiement de dommages-intérêts à raison du préjudice à lui causé par le vice caché que constituait, d'après lui, la présence dans le bois de ces insectes, antérieurement à la livraison. Le Tribunal de commerce nomma trois experts qui constatèrent la présence des larves dans les parquets, antérieure à la livraison de ces derniers, et conclurent à l'existence d'un vice caché entraînant la garantie du vendeur. Le Tribunal condamna M. Filliol à payer à M. Chuzel la somme de 10.930 fr. 20. M. Filliol fit appel et obtint de la Cour la nomination de trois nouveaux experts, dont les constatations furent sensiblement les mêmes que celles des premiers commis. Ils conclurent, eux aussi, à l'existence d'un vice caché, bien que, d'après eux, un homme de l'art, possédant des connaissances scientifiques, eût pu s'apercevoir, lors de la livraison, de l'existence des insectes destructeurs, existence qui pouvait échapper à un simple praticien. Sur ce second rapport, la Cour a confirmé la décision des premiers juges.

Voici le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Lyon, le 3 mars 1904, sous la présidence de M. Charron, juge :

Le Tribunal,

Attendu que, par exploit du 8 juillet 1903, Chuzel, représentant, en tant que de besoin, son instance du 15 novembre 1901, a fait assigner Filliol en paiement, outre intérêts et frais : 1° de la somme de 10.930 fr. 20, représentant la valeur de la fourniture par lui déjà payée, ainsi que les frais de la pose et de l'enlèvement des parquets dont la défectuosité motive l'instance; 2° celle de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'il s'agit, en l'espèce, d'une livraison de bois faite par Filliol à Chuzel, au cours des années 1898 et 1899, et qui a été contaminée par des *Lyctes canaliculés*;

Attendu que, pour éclairer sa religion, le Tribunal de céans, par jugement du 3 janvier 1902, a nommé experts dans l'instance MM. Bellemain, Fanton et Chabanne, architectes, à l'effet de s'assurer de l'identité des bois livrés par Filliol avec les parquets avariés; de constater leur état, de rechercher les causes de leur détérioration et, notamment, si elles sont antérieures à la livraison; de dire si, au moment de la livraison, les défauts invoqués pouvaient constituer un vice apparent ou un vice caché; de dire si l'enlèvement des parquets est nécessaire pour éviter la contamination des autres parquets des immeubles et, dans le cas contraire, quelle est la réfection qui doit être remise sur le prix; d'évaluer, pour le

cas où l'enlèvement des parquets serait nécessaire, le préjudice subi ; de concilier les parties, si possible, et, à défaut, déposer son rapport dans le délai de deux mois à compter de la prestation de serment ;

Attendu qu'après une consultation de M. le professeur Crie, les experts ont, le 24 avril 1903, déposé en notre greffe leur rapport motivé ;

Attendu que les conclusions de ce rapport sont ainsi formulées :

« 1° Les parquets livrés par Filliol à Chuzel et que ce dernier a fait poser dans ses immeubles sis à Lyon, avenue Thiers, n°s 115, 117, 119, sont contaminés ; ils sont percés de trous nombreux qui sont le lieu d'élection et d'évolution des xylophages ;

« 2° La cause de la détérioration est la présence d'un xylophage qui est un lycte, *Lyctus unipunctatus*, *Lyctus canaliculatus*, *Lyctus oblongus*, insecte coléoptère de la famille des lyctides ;

« En raison de l'évolution de cet insecte coléoptère, nous pouvons affirmer que les causes de la détérioration des parquets ne peuvent pas avoir été postérieures à leur livraison, puisque, à ce moment, les xylophages étaient à l'état, soit d'œufs, soit de larves, dont la transformation en nymphes et en insectes parfaits n'a eu lieu qu'après la pose des parquets qui les contenaient ;

« 3° Au moment de la livraison, ces défauts constituaient non des vices apparents, mais des vices cachés ;

« L'enlèvement de ces parquets est nécessaire pour prévenir leur ruine complète et les troubles qui en résulteraient par la contamination des autres lames encore saines des parquets. Le préjudice qui résultera, suivant nous, de l'enlèvement de ces parquets et de leur remplacement, réserve faite de l'indemnité que les locataires pourraient réclamer éventuellement et qui ne peut être évaluée dès maintenant, est chiffré par nous à la somme de 10.930 fr. 20, que Filliol devra payer à Chuzel » ;

Attendu que Filliol persiste à soutenir que les bois qu'il a expédiés à Chuzel étaient absolument sains au départ et qu'ils ont été contaminés à Lyon, mais qu'il n'apporte aucune raison sérieuse à l'appui de cette prétention, en dehors de son affirmation ;

Attendu, par contre, que les experts ont déduit scientifiquement, ensuite de l'évolution du lycte, la préexistence à la livraison d'œufs ou de larves qui ont été la cause déterminante de la vermoulture des parquets ;

Attendu que cette préexistence constitue le vice caché prévu aux articles 1641, 1643 et suivants C. C. ;

Que l'acheteur est donc en droit de se faire restituer le prix et les frais occasionnés par la vente ;

Attendu qu'en estimant à 10.930 fr. 20 la somme dont Filliol est redevable à Chuzel les experts ont fait une juste appréciation du préjudice ;

Attendu, toutefois, que Chuzel a conservé l'usage des parquets pendant un assez long délai ; que l'enlèvement de ces mêmes parquets lui laissera une certaine quantité de bois à brûler dont la valeur compensera la réclamation éventuelle et problématique des locataires ;

Qu'il n'y a pas lieu de lui allouer d'autres dommages-intérêts ;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe.

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement et en premier ressort,

Homologuant, en tant que de besoin, le rapport des experts Bellemain, Fanton et Chabanne ;

Condamne Filliol, pour y être contraint par toutes les voies légales, à payer à Chuzel la somme de 10.930 fr. 20 pour les causes dont s'agit ;

Le condamne, en outre, aux intérêts de droit et dépens ;

Rejette toutes autres fins et conclusions des parties.

#### SUR L'APPEL INTERJETÉ PAR M. FILLIOL

La Cour a ordonné une contre-expertise confiée à MM. Rogniat, Perronnet et Beauverie. Ensuite de ce nouveau rapport, elle a rendu, le 18 juillet 1906, sous la présidence de M. Pélagaud, l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour,

Considérant que Chuzel réclame à Filliol des dommages-intérêts à raison d'une fourniture de lames de parquets en bois de chêne qui se sont vermoulues et ont été détruites au bout d'un très court délai après leur mise en œuvre ;

Considérant qu'il résulte des constatations faites par les experts Rogniat, Perronnet et Beauverie :

1° Que les bois fournis par Filliol ont été détruits par suite des ravages d'un insecte, le *Lyctus canaliculatus*, dont ils étaient infestés ;

2° Que leur contamination par les larves de cet insecte était antérieure à leur livraison à Chuzel et avait dû s'effectuer à Tulle, dans les chantiers mêmes de Filliol, où leur abondance et leurs ravages étaient manifestes ;

Considérant que, pour se soustraire aux conséquences de ces constatations, Filliol fait remarquer que Chuzel lui avait acheté des bois de troisième catégorie, dont la qualité comporte une certaine proportion d'aubier ;

Que l'aubier qui, seul, est exposé aux ravages du *lyctus*, y est, par contre, fatalement soumis dans un avenir plus ou moins rapproché ;

Que, dans tous les cas, la présence de l'aubier, jointe à l'existence affirmée par l'expert des larves du *lyctus* dans les bois, au moment de leur livraison, constituerait, non un vice caché, mais un vice apparent, couvert par l'acceptation de la marchandise et le silence de Chuzel ;

Considérant que, si l'aubier de chêne est très sujet à être envahi par le *lyctus*, il n'est cependant pas forcément et dans tous les cas détruit par lui ;

Que les experts déclarent que la présence de l'aubier dans les bois de parquet ne constitue pas, à proprement parler, un vice, mais qu'elle est seulement l'indice d'une qualité inférieure ;

Qu'ils indiquent plusieurs procédés pour le préserver des ravages du *lyctus* ;

Considérant que, quant à l'existence du *lyctus* dans les bois livrés, les experts déclarent que « la contamination à la livraison constituait un vice caché » ;

Qu'ils ajoutent, il est vrai, mais en disant que leurs constatations ne leur permettent pas d'apporter une affirmation catégorique, que ce vice pouvait être déjà apparent au moment de la livraison ;

Considérant que cette apparente contradiction des experts s'explique par les réflexions dont ils l'ont fait précéder ;

Qu'après avoir constaté que la présence de larves dans l'intérieur du bois constitue un vice caché, tant que ces larves ne se manifestent pas au dehors en se rapprochant de la surface et en perçant les trous de sortie qui permettent à l'insecte parfait de s'envoler, ils ajoutent :

« Toutefois, nous sommes arrivés à acquiescer la conviction que des piqûres existaient à la surface des lames à l'époque de la livraison ;

« Nous pensons donc qu'il y avait vice apparent à la livraison pour une personne possédant l'habitude de la manipulation des bois ; nous nous empressons d'ajouter qu'un tel vice, c'est-à-dire la présence de quelques lames piquées peut être considéré comme de peu d'importance et ne motive pas, habituellement, le refus d'une livraison ;

« La coexistence des deux faits suivants : présence de piqûres d'insectes, d'une part, de beaucoup d'aubier, d'autre part, constitue un vice grave. Mais nous pensons que, pour reconnaître la gravité de ce vice, il faut des connaissances scientifiques qu'il serait peut-être exagéré d'exiger d'un simple praticien » ;

Considérant qu'il résulte de cet ensemble de constatations que, si les bois livrés à Chuzel portaient déjà en eux-mêmes,

au moment de la livraison, les germes de destruction par lesquels ils avaient été contaminés dans les chantiers de Filliol, à Tulle, la manifestation extérieure de ce vice n'était ni suffisamment apparente, ni assez caractérisée pour interdire à Chuzel toute réclamation après réception de la marchandise acceptée sans protestation ni réserve ;

Considérant que Filliol ne peut davantage invoquer le retard que Chuzel aurait apporté, après la livraison, pour formuler des réclamations précises ;

Que les ravages du *lyctus* ne se sont manifestés que progressivement et que les réclamations de Chuzel ont, naturellement, suivi la même progression.

Sur les dommages-intérêts :

Considérant que les experts Rogniat, Perronnet, Beauverie les ont évalués au même chiffre que celui qui avait déjà été admis par les premiers juges ;

Qu'ils paraissent avoir fait une juste appréciation du préjudice causé à Chuzel.

Par ces motifs,

La Cour, après en avoir délibéré,

Statuant sur l'appel émis par Filliol contre le jugement du Tribunal de commerce de Lyon en date du 3 mars 1904,

Homologue, en tant que de besoin, le rapport des experts Rogniat, Perronnet et Beauverie ;

Dit qu'il a été bien jugé ; confirme le jugement dont est appel ;

Condamne Filliol à l'amende et aux dépens.

(Arrêt du 18 juillet 1906. — 3<sup>e</sup> Chambre de la Cour. MM. Vallet, substitut du procureur général ; Harent et Duquaire, avocats ; Marchand et Seyrol, avoués.)

OBSERVATIONS. — Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si les défauts de la chose vendue constituent des vices cachés engageant la responsabilité du vendeur. Voir : Cass. req., 30 décembre 1879 (D., 80, I, 108) ; 8 mars 1892 (D., 92, I, 204) ; 22 mai 1900 (D., 1900, I, 454).

La distinction entre les vices cachés et les vices apparents de la chose est souvent délicate.

On peut, à cet égard, dire qu'au moins en thèse générale, il serait rigoureux de considérer comme vices apparents tels défauts qui, tout en échappant à une vérification superficielle, seraient certainement mis en évidence par une vérification minutieuse, même effectuée sans le concours d'experts. Voir : Dalloz (*Nouveau Code Civil annoté*, art. 1641, n<sup>o</sup> 46 et 47).

(*Gazette Judiciaire et Commerciale de Lyon.*)

## CONGRÈS

DE LA

### FÉDÉRATION NATIONALE DES ENTREPRENEURS

Le Conseil de la Fédération nationale a décidé que le prochain Congrès se tiendrait à Bordeaux, pendant le cours de l'Exposition maritime internationale, les 18, 19, 20 et 21 septembre 1907.

Voici le programme des questions soumises à l'examen du Congrès tel qu'il a été arrêté par le Bureau de la Fédération nationale.

#### Questions législatives et économiques.

I. — Retraites ouvrières. — Loi votée par la Chambre des Députés le 23 février, transmise au Sénat le 6 mars 1906.

II. — Contrat de Travail. — Projet de loi présenté à la Chambre des Députés, le 2 juillet 1906, par M. le Ministre du Commerce. (Ce projet porte réglementation du délai-congé.)

III. — Conciliation et arbitrage. — Proposition de loi sur le règlement amiable des différends relatifs aux conditions du travail, présentée par M. Millerand, député, le 12 juin 1906.

IV. — Apprentissage. — 1<sup>o</sup> Projet de loi relatif à l'enseignement technique, industriel et commercial présenté à la

Chambre des députés, le 13 juillet 1905, par M. le Ministre du Commerce. — 2<sup>o</sup> L'apprentissage dans les industries du bâtiment et des travaux publics.

V. — Accidents du travail. — Etude critique des résultats de la loi du 9 avril 1898 et des lois complémentaires des 22 mars 1902 et 31 mars 1905.

#### Questions professionnelles.

VI. — Règlement des mémoires (communication).

VII. — Privilège du constructeur.

VIII. — Caisses patronales. — 1<sup>o</sup> Caisse d'assurance et de secours mutuels, projet de M. Clermontel, vice-président de la Fédération du Sud-Ouest. — 2<sup>o</sup> Caisses mutuelles de défense et de solidarité.

IX. — Privilèges des Associations ouvrières en matière d'adjudications. (Décret du Ministre des Finances du 4 juin 1888.)

X. — Adjudications. — Création de Commissions mixtes consultatives dans chaque département.



### RÉPUBLIQUE ARGENTINE

#### MONUMENT A L'INDÉPENDANCE ARGENTINE

Un concours est ouvert pendant six mois pour permettre aux artistes nationaux et étrangers de présenter leurs projets pour le monument de la Révolution, qui devra s'ériger à la Plaza de Mayo, à Buenos-Aires, capitale de la République Argentine, à la date du 25 mai 1910.

Ce concours se clôturera au local du secrétaire du Comité exécutif de la Commission nationale du Centenaire, le 31 octobre, à 2 heures.

Le coût du monument ne pourra pas dépasser la somme de 1.500.000 francs.

Le concours est établi en deux épreuves. Pour la première, cinq prix de 20.000 francs seront décernés aux cinq meilleurs projets. Cinq autres primes de 5.000 francs seront en outre accordées.

Les auteurs des cinq premiers projets primés de 20.000 fr. seront appelés à un second concours définitif.

Les primes seront les suivantes :

1<sup>er</sup> prix : 50.000 francs et l'exécution du monument.

2<sup>e</sup> prix : 20.000 francs.

Trois accessits de 10.000 francs chacun.

Les derniers délais de dépôt des projets sont : le 31 octobre 1907 pour l'épreuve du premier degré, et le 31 mai 1908 pour l'épreuve du deuxième degré.

Ils devront être adressés au secrétaire du Comité exécutif, ou au siège des Légations ou Consulats argentins, en Europe.

### LYON

#### CAISSE DE PRÊTS AUX TISSEURS

La Commission d'études de la Caisse de Prêts aux tisseurs ouvre un premier concours doté d'un premier prix de 100 fr., d'une deuxième prix de 50 francs et d'un troisième prix de 30 francs.

Ces prix seront décernés aux meilleurs mémoires ou études se rapportant à l'étude des avantages économiques et moraux pouvant être réalisés par l'édification d'une cité ouvrière spécialement construite et aménagée pour les tisseurs.

Ce concours est ouvert à tout le monde, ouvriers et ouvrières, employés, collaborateurs, patrons, etc., et à tous ceux que leurs occupations, ou simplement leurs sentiments ou leurs désirs incitent à s'occuper de l'amélioration du sort des ouvriers.

Tout en laissant la plus grande latitude aux concurrents pour traiter les divers points de vue sous lesquels cette question se présente à l'esprit de chacun, la Commission d'études invite les participants à étudier spécialement une cité ouvrière établie pour soixante familles au maximum, dont les bâtiments auront au plus un rez-de-chaussée et deux étages ; les diverses pièces afférentes à une famille, atelier, cuisine, chambres à coucher, devront être situées sur un même palier ; il serait désirable que chaque logement ait en outre un jardin attenant ou non à la cité.

Ce concours est ouvert du 8 juillet au 31 août 1907, à 6 heures du soir. Toutes les études, mémoires et autres pièces s'y rapportant d'un même concurrent ne devront être signés que d'une épigraphe et porter la mention : *Premier concours*.

Les mémoires ou études devront parvenir à M. le Président de la Commission exécutive de la Caisse de Prêts, au Palais du Commerce, à Lyon, avant l'expiration du délai précité.

Il devra être joint à l'envoi de tout mémoire une enveloppe fermée portant la mention : *Premier concours*, sur laquelle sera reproduite l'épigraphe du mémoire.

Cette enveloppe devra contenir à l'intérieur les noms, prénoms, âge et adresse du concurrent.

Au moment du dépôt de chaque projet, il sera apposé sur le mémoire et sur l'enveloppe un numéro d'ordre.

Un reçu mentionnant ce numéro d'ordre sera délivré au déposant. Les mémoires pourront être adressés par la poste et recommandés. Le reçu contenant le numéro d'ordre du mémoire sera, en ce cas, retourné à l'adresse indiquée.

Tous les mémoires primés seront reproduits aux frais du Comité d'études, qui se réserve, en outre, le droit de reproduire tout ou partie des autres mémoires, études ou lettres qui, quoique non primés, lui paraîtraient mériter cette faveur.

Des exemplaires du programme ci-dessus, ainsi que du deuxième concours, relatif à l'organisation d'une usine collective de tissage à façon, sont à la disposition du public, aux bureaux de la Caisse de Prêts, au Palais du Commerce.

Un même concurrent peut prendre part à l'un ou à l'autre de ces deux concours, ou à tous deux, car, loin d'être exclusifs l'un de l'autre, ces deux sujets se complètent mutuellement, c'est pourquoi chaque concours a été doté de prix absolus distincts.

### MARSEILLE

#### GRILLE EN FER FORGÉ

Un concours va être ouvert par la Ville de Marseille, entre architectes et constructeurs français, en vue d'obtenir un type de grille en fer élégant et économique pour remplacer les murs disgracieux que l'élargissement des chemins où passent les tramways a nécessité ou nécessitera sur les nouveaux alignements. Une somme de 1.000 francs a été offerte à l'Administration par la Compagnie des Tramways, pour être répartie à titre de primes entre les concurrents classés en première ligne.

## L'ASCENSEUR STIGLER

Loïn de moi la prétention d'une description exacte et rigoureuse. Qu'importe, du reste, au lecteur une étude d'une profonde technique ! L'appareil fonctionne à merveille, sans nul danger à craindre, même pour les inexpérimentés, les maladroits et les inattentifs. Cette assurance personnelle, d'autre part, proclamée hautement et universellement par architectes, ingénieurs, locataires, voyageurs, ceux qui l'ont adopté, l'ont étudié et en font usage, je me contente de la

donner en toute sincérité. La dure route du progrès a été franchie rapidement par M. Stigler, sans étapes, avec la gloire d'arriver d'un seul coup à la perfection idéale.

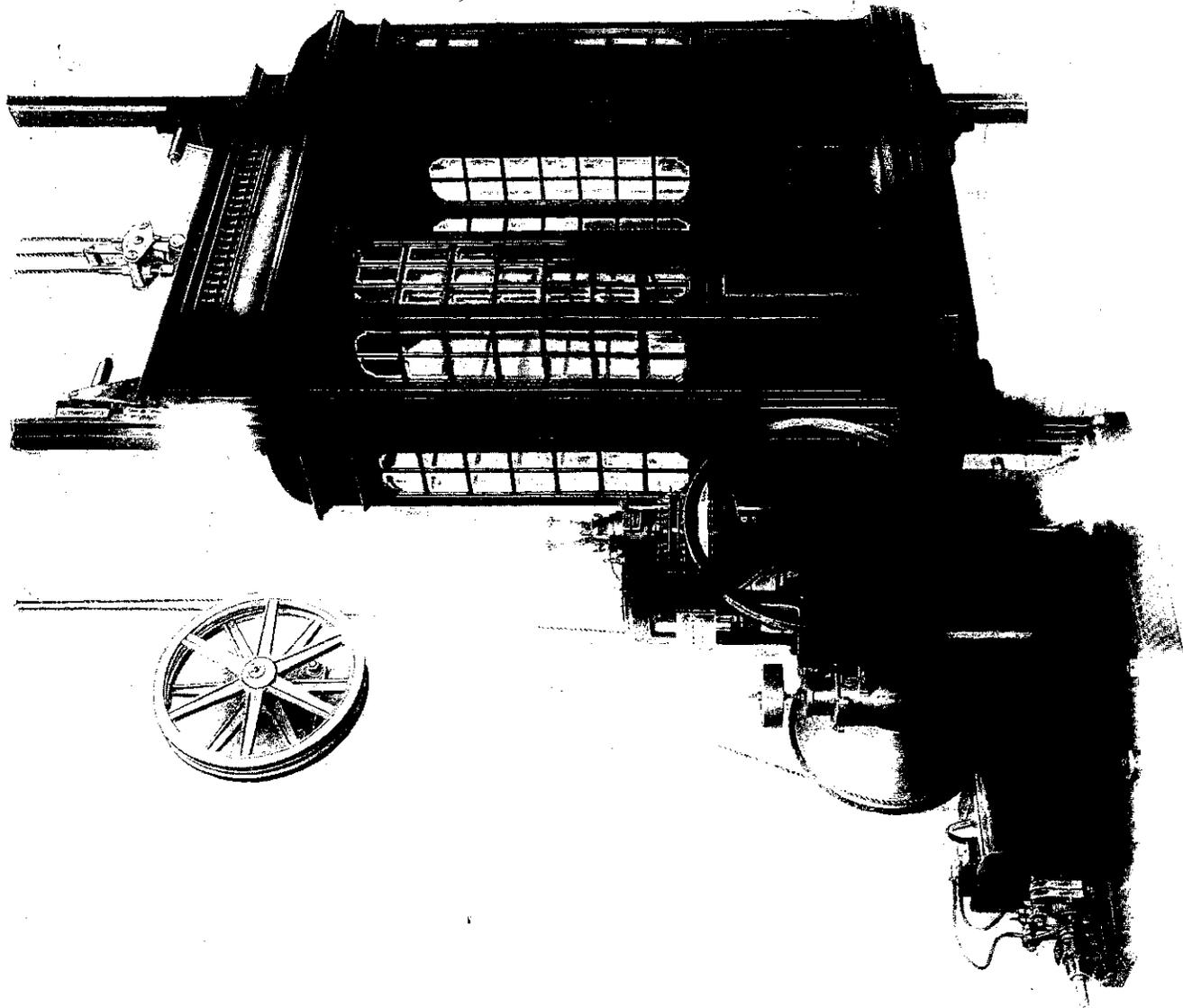
Que l'ascenseur soit électrique, qu'il soit hydraulique ou à air comprimé, on y rencontre à la fois un mécanisme fort ingénieux, une exécution très remarquable, une manœuvre absolument sûre et simple. « Les ascenseurs Stigler méritent donc, au plus haut degré, la faveur dont ils jouissent actuellement, » écrit, pour se résumer à la fin d'une notice, M. R. Escher, professeur à l'École polytechnique de Zurich.

Plus de six mille ascenseurs de ce système sont installés en Europe, puis-je lire sur le prospectus. Pour la France et l'Amérique, je possède la liste des références ; elle est étonnamment longue. Mais alors à quoi bon parler d'une chose si connue dans le bâtiment ? A Lyon, Grenoble, Aix-les-Bains, Evian, Chamonix, c'est-à-dire dans notre région, tout aussi bien qu'à Paris, dans les villes d'eau courues et dans celles du littoral, cet ascenseur a conquis pleinement la confiance publique, si bien que de jour en jour son succès va grandissant. Ne le voit-on pas, d'ailleurs, chez la Société immobilière des Nouveaux Quartiers, chez la Compagnie immobilière du 1<sup>er</sup> arrondissement, à la Grande Fabrique, à l'hôtel des Beaux-Arts, à la Société des Hôtels Particuliers, à la clinique du D<sup>r</sup> Condamin, boulevard du Nord ? Ne fonctionne-t-il pas parfaitement quai des Brotteaux, 16, rue Sala, 25, place Bellecour, 16, dans diverses maisons luxueuses enfin, à la Compagnie du Gaz de Lyon, quai des Célestins ? Et là, comme à l'étranger, tout se passe le mieux du monde, à la satisfaction générale. Tantôt le génie de la mécanique est admirablement servi par l'électricité, cette ouvrière active et bienfaisante ; tantôt le même génie commande souverainement à la force brutale de l'eau et de l'air comprimés. C'est pour cette raison que, donnant libre cours à mon admiration, je tiens à dire tout le bien que je pense.

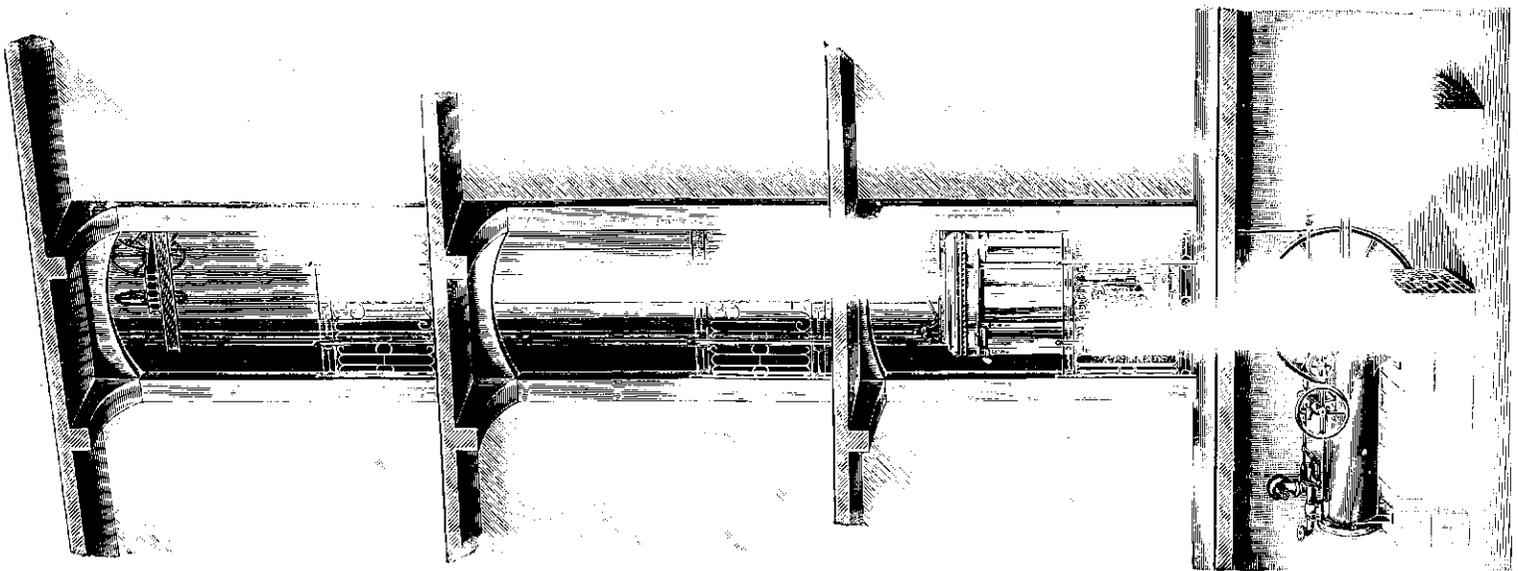
Dernièrement, l'éminent architecte, M. Etienne Curny, me faisait visiter quelques somptueuses maisons de son îlot de l'avenue de Saxe et de la rue de Bonnel, les unes totalement habitées, les autres encore occupées par une nuée d'ouvriers et de contre-maîtres de tous les métiers. C'était l'heure de l'installation définitive, du coup final au milieu des visiteurs attirés par un confort des plus élégants. L'architecte donnait son coup d'œil du maître, allait de l'un à l'autre et se remettait de sa fatigue intellectuelle en goûtant le plaisir de se complaire dans la félicité de ceux qui profiteraient de ses efforts. Selon la Bruyère, le plaisir le plus délicat n'est-il pas de faire celui d'autrui ? Des appartements d'un prix très élevé s'enlevaient littéralement. Et parmi tant de choses à voir, à apprécier, M. Curny, très affairé, fut véritablement heureux de prendre un moment pour m'expliquer le fonctionnement de l'ascenseur Stigler.

Quelle séduction de voir la fée électrique obéir docilement à la pression d'un bouton ! La mise en marche ne s'effectue que lorsque toutes les portes palières ainsi que la porte de la cabine sont fermées. Par suite, pas de faux départs — ce qui était le plus souvent la cause d'accidents — ; pendant la marche toutes les portes palières sont condamnées, et au-dessous de la cabine un léger châssis en bois recouvert de toile vient-il à être soulevé par la pression d'un obstacle quelconque, immédiatement des crampons arrêtent le mouvement. En cours de route, la cabine s'arrête sur-le-champ à l'ouverture de la porte, et, à la fermeture, elle se remet en marche.

Assurément toutes les causes d'accidents ont été écartées à l'aide d'un grand luxe de combinaisons, qui, au besoin, se suppléent. M. Pallordet, ingénieur de la succursale de Lyon, que j'ai cru devoir consulter à ce sujet, s'est fait un plaisir de confirmer une conviction déjà acquise. Comment ne pas croire à une expérimentation si probante ? Avec une foi inébranlable dans l'œuvre, M. Pallordet déclara que rien de fâcheux ne saurait se produire. La rupture d'un câble de traction, la rencontre fortuite d'un obstacle, l'excès de vi-



MÉCANISME DE L'ASCENSEUR STIGLER



tesse, même un effet quelconque dû à la malveillance, tout a été prévu, tout se corrige, tout s'efface. De plus, le moteur, placé au sous-sol, règle la course de l'ascenseur entre des limites déterminées ; enfin, régulateur infailible, par un surcroît de précautions jamais inutiles, quoiqu'on puisse dire, il remédie en dernier ressort au moindre dérangement.

Je n'ai pas parlé du parachute ; celui-ci existe dans les ascenseurs de tout système avec des dispositions particulières. Mais je tiens à insister sur les avantages du châssis en bois logé en-dessous de la cabine et que je n'ai que mentionné. La plus faible pression, celle du doigt même, celle encore d'un chapeau qui s'aplatit à peine, suffit pour faire agir les crampons d'arrêt, et, en conséquence, évite d'effroyables accidents.

Quant à ces derniers, je ne me permettrai pas de les prendre à Lyon, mais au loin, à Paris ou à Nice ; de cette façon, je ne cours aucun risque de renouveler des douleurs. D'après *le Journal* du 28 janvier 1906 :

Boulevard Raspail, à 11 heures et demie du soir, M. et Mme M... accompagnèrent leurs invités sur le palier de leur second étage et, le gaz étant éteint, Mme M... qui tenait à la main une lampe, l'éleva au-dessus d'elle en se penchant sur la rampe de l'escalier. Elle venait de confier la lampe à son mari qui, la pressant de rentrer, de la main et de la voix disait encore au revoir à ses hôtes, lorsque se produisit une terrible catastrophe. Le locataire d'un étage supérieur, monté récemment, avait en effet mis en mouvement l'ascenseur dont il s'était servi, et l'ascenseur tomba sur Mme M... qui poussa un cri terrible, promptement étouffé. Le mari affolé arrêta l'ascenseur, mais l'infortunée ne donnait plus signe de vie.

Du *Journal* du 18 octobre 1905.

Au premier étage de l'hôtel de l'Athénée, rue Scribe, à 3 heures et demie de l'après-midi, M. T..., employé, se penchait sur la rampe de l'escalier pour appeler un de ses camarades qui était au rez-de-chaussée. Il n'avait pas vu l'ascenseur qui descendait silencieusement... Le choc fut épouvantable. La victime tomba sur le palier, le crâne fracturé.

Dans *l'Eclaireur de Nice*, du 12 mars 1907 nous lisons cet accident d'ascenseur :

Un employé du Cécil-Hôtel, occupé au nettoyage de la rampe de l'escalier, s'est à un moment donné penché, la tête en dedans de la cage. L'ascenseur descendait à cet instant et la tête du garçon d'hôtel s'est trouvée prise entre la rampe et le dessous de la cabine. Grâce aux appareils de sécurité spéciaux dont est muni l'ascenseur « Stigler », installé au Cécil-Hôtel, la cabine s'étant arrêtée instantanément, cet accident n'a eu aucune suite et l'employé en est sorti indemne.

Ce sera le mot de la fin, si vous le voulez bien, ami lecteur !

A. TUOTIOP.

## BANQUET DU " DOUBLE-MÈTRE "

Le Double-Mètre, 285<sup>e</sup> Société de secours mutuels, l'intéressante amicale des Contremaîtres et Employés d'entrepreneurs, donnait, dimanche 7 courant, son banquet annuel au Palais d'Été.

Le président actif de la Société, M. Mazet, présidait le banquet. A ses côtés, nous avons remarqué : MM. Péronnet et Volpelier, vice-présidents du Comité général des Sociétés de secours mutuels ; Rollet, président de la 113<sup>e</sup> Société de secours mutuels ; Kemler, secrétaire général de l'Alliance des Chambres syndicales ; Deplagne et Aillaud, vice-présidents du Conseil d'administration de la Société ; Cachard, trésorier ; Brossard et Fazille, secrétaires ; Gire, Benassy, Chaumeau, de la Commission du contrôle ; Chavanat, Jules Parot, de la Commission de la fête ; Forest, Bioletti, membres honoraires.

Mmes Mazet, Cachard, Aillaud, Deplagne, Brossard, Redondeau, Grandrieux, Delon, etc., Mlles Aillaud, Redondeau, Forest.

Pendant le repas, la Fanfare des Peintres-plâtriers, sous la

direction de M. Guise, a fait entendre aux convives charmés les plus beaux morceaux de son répertoire.

Entre les deux services, un concours de constructions improvisées a permis à tous de faire preuve d'originalité, d'habileté et d'esprit inventif.

Pendant les opérations du Jury, composé des membres de la Presse, qui a décerné le prix à Mmes Grandrieux, Benassy et Pommier, pour un chef-d'œuvre de délicatesse et d'imagination : une chèvre ou monte-charge perfectionné, des chanteurs se sont fait chaleureusement applaudir ; ce sont : MM. Pavot, Martin, Noirtat, Duclos, Chaix, Bérard, Mlle Redondeau, etc.

Au champagne, M. Mazet, président, se lève, et, après avoir lu une jolie lettre d'excuse de M. Martial Paufigue, président d'honneur, empêché malheureusement par des engagements antérieurs, mais étant de cœur avec tous les membres du Double-Mètre, il remercie les dames d'avoir apporté avec elles au banquet la grâce et la beauté, MM. Péronnet, Volpelier, Kemler et Rollet d'honorer la réunion par leur présence, la Fanfare des Peintres-plâtriers et la Presse lyonnaise.

Il constate avec plaisir la marche ascendante de la Société toujours de plus en plus prospère et boit à toutes les personnes présentes et au « Double-Mètre ».

Au nom de la Société, la toute gracieuse Mlle Redondeau offre un superbe bouquet au sympathique président.

Puis M. Volpelier, en une allocution très spirituelle, dit sa joie de se trouver au milieu de la Société et salue, lui aussi, ces dames, qui facilitent par leur bon vouloir l'avènement et la réalisation prochaine de la « mutualité familiale », et lève son verre à tous les membres, au Conseil d'administration et au président de la Société.

MM. Rollet, Péronnet, Kemler expriment ensuite, en des toasts très applaudis, le plaisir qu'ils éprouvent à participer à une fête si pleine de cordialité.

Des jeux nombreux, des concours variés dispersent les convives sous les ombrages du jardin. Puis, une soirée très animée, au cours de laquelle un prix de beauté est décerné à Mlles Bâtime et Redondeau, termine cette fête très bien réussie et qui montre une fois de plus la prospérité et la vitalité de la Société du « Double-Mètre ».

## TRAVAUX DE LA RÉGION

PROJETÉS

OU DEVANT FAIRE L'OBJET D'ADJUDICATIONS PUBLIQUES

ALLIER. — La municipalité de *Gannat* a voté un emprunt de 111.300 francs pour achat d'immeubles et appropriations en groupes scolaires.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — Les plans et devis de la nouvelle caserne des pompiers de *Marseille* ont été approuvés par la Commission des travaux ; les travaux qui, prochainement seront mis en adjudication, s'élèvent à 750.600 francs.

DRÔME. — Le Conseil municipal de *Romans* a approuvé les plans et devis de la construction de l'École pratique de commerce et d'industrie. La dépense totale s'élèvera à 391.710 francs.

HAUTE-SAVOIE. — Une subvention de 21.600 francs est accordée à la commune de *Chens* pour la construction d'un groupe scolaire.

ISÈRE. — Le Ministre de l'instruction publique vient d'autoriser la construction du groupe scolaire du Chevalon, à *Voreppe*, évaluée à 45.000 francs.

LOIRE. — La Municipalité de *Montbrison* décide l'étude d'un projet d'adduction d'eau ; un crédit de 5.000 francs est voté à cet effet. — A *Saint-Etienne*, un crédit de 200.000 fr. est ouvert pour les travaux d'adduction d'eau du Lignon.

PUY-DE-DÔME. — Un emprunt de 800.000 francs sera émis pour couvrir les frais de construction de sept écoles et de deux groupes scolaires à construire à *Thiers*.

☛ SAÔNE-ET-LOIRE. — Un accord intercommunal entre les maires de Montceau-les-Mines, Saint-Vallier, Blanzay et Sauvignies a arrêté la part contributive de chaque commune pour les frais de construction d'un hôpital, dont le montant s'élève à 610.000 francs.

☛ VAUCLUSE. — Conseil général va être appelé à voter sa part contributive pour l'exécution du projet de construction d'un barrage sur le Verdon à Grioux. Il a décidé de faire payer aux syndicats des arrosants la moitié de cette part. Le syndicat du canal de Vaucluse payerait pour sa part 211.000 francs et le canal de l'Isle 74.000 francs. La dépense totale sera de 1.200.000 francs — Le Conseil municipal d'Avignon a décidé de contracter un emprunt de 400.000 francs pour l'exécution du projet d'assainissement de la banlieue. — Le Conseil municipal de Carpentras, dans sa dernière séance, a voté la somme de 5.886 francs représentant le contingent communal pour la construction du chemin de grande communication de Ville à Monieux et 495 francs pour sa part contributive dans les travaux de réparations au chemin de grande communication n° 49.

## AVIS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

### Construction d'un Orphelinat de garçons à Lyon.

L'Administration municipale ayant décidé de construire dans l'ancienne propriété Chazière, qui contient déjà un orphelinat de jeunes filles, un établissement de même nature pour les garçons, le Maire a chargé M. Meysson, architecte, de préparer un projet de construction du nouvel orphelinat. Ce projet et les plans vont être sous peu soumis au Conseil municipal. Les travaux se répartissent de la façon suivante :

1 <sup>er</sup> lot : Terrassement et maçonnerie, pierre de taille et ciment . . . . .	203.741 20
2 <sup>e</sup> lot : Charpente, planches et couvert. . . . .	27.172 85
3 <sup>e</sup> lot : Menuiserie . . . . .	37.159 80
4 <sup>e</sup> lot : Serrurerie . . . . .	56.830 55
5 <sup>e</sup> lot : Plomberie, zinguerie . . . . .	11.497 40
6 <sup>e</sup> lot : Plâtrerie, peinture et vitrerie . . . . .	25.272 50
7 <sup>e</sup> lot : Chauffage central et appareils . . . . .	18.580 »
8 <sup>e</sup> lot : Grès et appareils sanitaires . . . . .	14.035 »
Total . . . . .	394.289 30
Honoraires de l'architecte à 5 % . . . . .	19.710 70
Total général . . . . .	414.000 »

Les six premiers lots seraient mis en adjudication publique ; les septième et huitième feraient l'objet d'une adjudication restreinte.

### Construction d'un égout avenue Félix-Faure à Lyon.

Dans la séance du 24 juin, le Conseil municipal a adopté le rapport relatif à la construction d'un égout sous le chemin de grande communication n° 9 bis (avenue Félix-Faure), entre la rue Turbil et la limite de la commune de Villeurbanne. Il a décidé que les travaux feront l'objet d'une adjudication publique.

### Distribution des prix à l'École nationale des Beaux-Arts de Lyon.

La distribution des prix aux élèves de l'École nationale des Beaux-Arts et des Ecoles municipales de dessin, aura lieu le jeudi 25 juillet, à 9 heures précises du matin, dans le grand Amphithéâtre de la Faculté de médecine, quai Claude-Bernard.

La cérémonie sera présidée par M. Herriot, Maire de Lyon.

Les travaux des élèves de l'École nationale des Beaux-Arts et des Ecoles municipales de dessin seront exposés au Pa-

lais municipal du quai de Bondy, de 11 heures à 4 heures, depuis le mercredi 24 juillet, jusqu'au dimanche 28 inclusivement.

### Vente de terrain domanial.

Le samedi 20 juillet 1907, à 2 heures du soir, à l'Hôtel de la Préfecture de Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, en un lot, sans adjudication préparatoire, d'une parcelle de terrain, en forme de rectangle allongé, propre à la construction, d'une superficie de huit cent soixante-cinq mètres carrés quatre-vingts décimètres carrés environ, inscrite au plan cadastral sous le n° 597, section A, limitée : au nord-est, par le Parc de la Tête-d'Or ; au sud-ouest, par le boulevard du Nord ; au sud-est, par la propriété de M. Mérieux ; au nord-est, par la propriété de M. Vibert.

Ses côtés sont, ceux en bordure du Parc de la Tête-d'Or et du boulevard du Nord, d'une longueur de 16 m. 65 environ, et les deux autres d'une longueur de 52 mètres environ.

Mise à prix : 41.560 francs.

On peut prendre connaissance du cahier des charges et du plan des lieux à la Direction des Domaines de Lyon et au Bureau des Domaines de Lyon, 20, rue de la Part-Dieu.

### Le Tout à l'égout à Oullins.

Le Conseil municipal d'Oullins a, dans sa dernière séance, voté le principe du tout-à-l'égout et inscrit à son budget une somme de 1.500 francs pour l'étude du projet définitif.

### Les chemins de fer du Doubs et de la Haute-Saône.

Dans sa séance du 20 juin, le Sénat a voté une loi déclarant d'utilité publique la construction d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local de 215 kilomètres dans la Haute-Saône et les Vosges et 19 kilomètres dans le Doubs. C'est le département de la Haute-Saône qui est chargé de construire le petit tronçon des Vosges, inférieur à 3 kilomètres.

### Conseil supérieur du travail.

Au renouvellement intégral de la représentation patronale au Conseil supérieur du travail, ont été élus : Groupe XI (industries du bois et du bâtiment, bois, commerce et manutention non compris), M. J. BORDEREL, entrepreneur. — Groupe XIV (bâtiment : pierre, enduits, canalisation), M. DEVILLETTE, entrepreneur de maçonnerie.

### Propositions pour les médailles d'honneur.

MM. les Membres du Syndicat des Entrepreneurs de travaux publics de France sont priés de vouloir bien adresser 10, faubourg Montmartre, à Paris, et avant le 30 juillet prochain, leurs propositions pour la médaille d'honneur accordée par M. le Ministre du commerce aux ouvriers et employés français qui comptent plus de trente années de services consécutifs dans le même établissement.

Les propositions devront contenir les renseignements ci-après, qui sont absolument indispensables et devront être d'une exactitude rigoureuse :

Nom et prénoms du candidat ; date et lieu de naissance ; profession ; domicile ; date de l'entrée dans la maison ; date du service militaire (du... au...).

Indiquer si le candidat est célibataire marié ou veuf, le nombre et l'âge des enfants.

## BIBLIOGRAPHIE

M. Henry Baudin, architecte à Genève, dont nous avons déjà eu à louer le savoir professionnel joint à une vaste érudition, vient de doter la littérature architecturale d'un important ouvrage sur **les Constructions scolaires en Suisse**.

A une époque où l'installation rationnelle et hygiénique des établissements publics d'enseignement préoccupe à juste titre tous ceux qui ont souci de l'avenir du pays, principale-

ment en France, où la construction des bâtiments scolaires est encore en pleine activité sur de nombreux points du territoire, les architectes ne sauraient s'enfermer de trop de documents comparatifs; c'est donc un service que nous sommes convaincus de leur rendre en leur signalant l'apparition de ce très intéressant volume, où sont étudiées successivement et avec une compétence indiscutable les installations d'écoles enfantines, primaires, secondaires, salles de gymnastique, mobilier, éclairage, chauffage, hygiène, ainsi que la décoration extérieure et intérieure de ce genre d'édifices, négligée jusqu'à présent, et qui, depuis peu, semble devenir le complément indispensable des bâtiments scolaires modernes, afin d'en rendre l'aspect plus attrayant.

Cet ouvrage, honoré d'une souscription du Département fédéral de l'intérieur, est abondamment illustré de 32 planches hors texte et de 612 figures ou plans des plus instructifs.

Architecte genevois, l'auteur a naturellement justifié le titre de son volume : *les Constructions scolaires en Suisse*; on y trouve toutefois des études et plans comparatifs d'écoles de divers pays et quantité de renseignements dont tireront profit les architectes des autres contrées.

Nous nous proposons de revenir en détail et de façon approfondie sur cet important ouvrage somptueusement édité par la maison d'EDITIONS D'ART ET D'ARCHITECTURE, 6, rue Saint-Ours, à Genève, au prix de 32 francs; nous tenons à en signaler sans retard l'apparition à nos lecteurs.

## DEMANDES EN AUTORISATION DE BATIR

Du 29 Juin au 12 Juillet 1907

### LYON

*Avenue des Ponts, 120.* — Maison. — Propr., M. Bouchet. — Arch., M. Martinon.

*Rue Sébastien-Gryphe, 14.* — Maison. — Propr., M. Titena. — Arch., M. Martinon.

*Bas port du quai Saint-Antoine.* — Hangar. — Propr., M. Baugé.

*Chemin de Monplaisir à Saint-Alban, 2 bis.* — Maison. — Propr., M. Pons. — Arch., M. Merlin.

*Route d'Heyrieu, 166.* — Bâtiment. — Propr., MM. Coignet et Cie.

*Chemin de Bellecombe, 71.* — Maison. — Propr., MM. Achard et Fontanelle. — Entrepr., MM. les fils Tauty.

*Cours d'Herbouville, 17 bis.* — Maison. — Propr., M. Allard.

*Rue du Dauphiné, 89.* — Hangar. — Propr., M. Keller-Dorian.

*Angle chemin Villebois-Marcueil.* — Maison chemin projeté. — Propr., M. Jullian.

*Route d'Heyrieu, 166.* — Hangar et bâtiment. — Propr., MM. Coignet et Cie.

*Cours Charlemagne, 33.* — Hangar. — Propr., M. Ansoud.

*Cours Gambetta, 219.* — Bâtiments. — Propr., Société Laiterie Moderne. Arch., M. Meysson.

*Rue Paul-Bert, 276.* — Hangar. — Propr., M. Ravaz.

*Grande rue de Monplaisir, 204 bis.* — Maison. — Propr., M. Gontard.

*Rue David, 22.* — Annexe. — Propr., M. Gauthron. — Entrepr., M. Gelas.

*Rue Crillon, 59.* — Construction. — Propr., M. Dupont. — Arch., M. Pras.

## RÉSULTATS DES ADJUDICATIONS

**Rhône.** — 28 juin. — *Mairie de Lyon.* — Fourniture des candélabres et lanternes nécessaires pour l'éclairage public, du 1<sup>er</sup> juillet 1907 au 30 juin 1912). — 1<sup>er</sup> lot. Candélabres. Soumissionnaires : Fonderies et ateliers de construction de Tusey, près Vaucouleurs (Meuse), 2 p. 100. — Adjud., La Société anonyme des établissements métallurgiques A. Durenne, 26, rue Faubourg-Poissonnière, Paris, 11 p. 100 de rabais. — 2<sup>e</sup> lot. Lanternes. Soumissionnaire : M. P. Bardot, rue Duhamel, 8, Lyon, 25 p. 100. — Adjudic., La Société française d'incandescence par le gaz (système Auer), rue de Courcelles, 147-151, Paris, 27 p. 100 de rabais.

**Rhône.** — 28 juin. — *Mairie de Lyon.* — Vente des matériaux à provenir de la démolition des immeubles communaux situés sur l'emplacement projeté du groupe scolaire de la Martinière. Sans résultat.

**Allier.** — 6 juillet. — *Mairie de Moulins.* — Travaux communaux 1<sup>o</sup> Rechargement des voies de communication. Montant, 22.210 fr. Adjud., M. Bérillon, à Coulandon, 15 p. 100 de rabais. — 2<sup>o</sup> Agrandissement de l'école de filles de la rue Gaspard-Roux. — 1<sup>er</sup> lot. Maçonnerie. Montant, 10.381 fr. 29. Soumissionnaires : MM. Baudron, 5 p. 100. — Guéret, 6 p. 100. — Baron, 5 p. 100. — Adjud., M. Loulergue, à Yzeure, 6 p. 100 de rabais après tirage au sort. — 2<sup>e</sup> lot. Charpente. Montant, 2.687 fr. 66. Soumissionnaire : M. Sennepin, 4 p. 100. — Adjud., M. Gazet, à Moulins, 9 p. 100 de rabais. — 3<sup>e</sup> lot. Couverture. Montant, 856 fr. 68. Soumissionnaires : MM. Vivier, 5 p. 100. — Lefour, 7 p. 100. — Adjud., M. Clerc, à Moulins, 13 p. 100 de rabais. — 4<sup>e</sup> lot. Zinguerie. Montant, 638 fr. 87. Soumissionnaires : MM. Gervois, 10 p. 100. — Foucault, 9 p. 100. — Adjud., M. Tallon, à Moulins, 17 p. 100 de rabais. — 5<sup>e</sup> lot. Menuiserie. Montant, 3.864 fr. 51. Soumissionnaires : MM. Aupierre, 5 p. 100. — Meillereux, 17 p. 100. — Adjud., M. Petit, à Moulins, 19 p. 100 de rabais. — 6<sup>e</sup> lot. Serrurerie. Montant, 4.101 fr. 70. Soumissionnaire : M. Guyennet, 8 p. 100 d'augmentation. — Non adjugé. — 7<sup>e</sup> lot. Plâtrerie, peinture, vitrerie. Montant, 2.537 fr. 03. Soumissionnaire : M. Marquet, 9 p. 100. — Adjud., M. Jacob, à Vichy, 23 p. 100 de rabais. — 3<sup>e</sup> Relève à bout de chaussée pavée. Montant, 11.904 fr. 91. Soumissionnaires : MM. Baudron, 10 p. 100. — Martin, 9 p. 100. — Adjud., M. Dupré, à Varennes-sur-Allier, 14 p. 100 de rabais. — 4<sup>e</sup> Agrandissement de l'école de garçons de la Madeleine et construction d'une salle de dessin et de couture à l'école de filles de la rue des Grèves. 1<sup>er</sup> lot. Maçonnerie. Montant, 7.583 fr. 14. Soumissionnaire : M. Loulergue, 5 p. 100. — Adjud., M. Guéret, à Moulins, 6 p. 100 de rabais. — 2<sup>e</sup> lot. Charpente. Montant, 1.800 fr. 54. Soumissionnaires : M. Sennepin, 7 p. 100. — Adjud., M. Gazet, 13 p. 100 de rabais. — 3<sup>e</sup> lot. Couverture. Montant, 1.205 fr. 94. Soumissionnaires : MM. Lefour, 7 p. 100. — Vivier, 5 p. 100. — Adjud., M. Clerc, 13 p. 100 de rabais. — 4<sup>e</sup> lot. Zinguerie. Montant, 468 fr. 78. Soumissionnaires : MM. Gervois, 10 p. 100. — Foucault, 9 p. 100. — Adjud., M. Tallon, 17 p. 100. — 5<sup>e</sup> lot. Menuiserie. Montant, 3.056 fr. 98. Soumissionnaire : M. Aupierre, 5 p. 100. Adjud., M. Meillereux, à Moulins, 15 p. 100 de rabais. — 6<sup>e</sup> lot. Serrurerie. Montant, 1.349 fr. Pas de soumissionnaire. — 7<sup>e</sup> lot. Plâtrerie, peinture, vitrerie. Montant, 1.210 fr. 22. Soumissionnaire : M. Marquet, 7 p. 100. — Adjud., M. Jacob, 23 p. 100 de rabais.

## MISES EN ADJUDICATION

**Rhône.** — Mardi 30 juillet, 2 h. 1/2. — *Mairie de Lyon.* — Cyclindrage à vapeur des chaussées empierrées des chemins vicinaux ordinaires de la banlieue de Lyon pendant les années 1907, 1908, 1909, 1910, 1911 et 1912. Travaux estimés à la somme de 44.000 fr., non compris une somme de 6.000 fr. à valoir pour travaux imprévus. Le cautionnement est fixé à la somme de 500 fr. — Le cahier des charges et bordereau des prix relatifs auxdits travaux, sont déposés au Bureau des renseignements, à la Bourse du Travail, cours Morand, 39, où chacun sera admis à en prendre connaissance, tous les jours non fériés, de 9 heures du matin à 5 heures du soir.

**Rhône.** — Mercredi 31 juillet, 4 h. — *Mairie de Saint-Rambert-l'Île-Barbe.* — Travaux vicinaux. — Chemins vicinaux ordinaires nos 1, 9 et 10. Amélioration desdits chemins. Montant, 4.200 fr. Cautionnement, 180 fr. — Renseignements à la mairie.

**Rhône.** — Samedi 3 août, 2 h. — *Préfecture.* — Service vicinal. 1<sup>er</sup> lot. Reconstruction du logement du gardien du pont suspendu de Fontaines-sur-Saône. Montant des travaux prévus, 6.008 fr. 70. A valoir, 991 fr. 38. Total, 7.000 fr. Cautionnement, 300 fr. — Chemin de grande communication 9 bis. 2<sup>e</sup> lot. Lyon. Construction d'un égout du 4<sup>e</sup> type, sur une longueur de 623 m. comprise entre la rue Turbil et 25 mètres avant la limite de Villeurbanne. Montant des travaux prévus, 23.806 fr. 08. A valoir pour imprévus, 1133 fr. 92. Total, 25.000 fr. Cautionnement, 800 fr. — Les devis et cahier des charges, relatifs auxdits travaux, sont déposés à la préfecture du Rhône (3<sup>e</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau), où chacun pourra en prendre connaissance tous les jours non fériés, de 9 heures du matin à midi, et de 2 heures à 5 heures.

**Allier.** — Mardi 30 juillet, 3 h. — *Mairie de Moulins.* — Travaux communaux. Etablissement d'une borne-fontaine, rue Vignère, d'une canalisation, rue Baudin et sur la levée, avec borne-fontaine; d'une canalisation, rue Danton, avec borne-fontaines. Montant, 3.771 fr. 16. — Renseignements à la mairie et chez M. Dubost, inspecteur des eaux, auteur du projet.

**Drôme.** — Samedi 27 juillet, 2 h. — *Préfecture.* — Travaux sur routes nationales. — 1<sup>er</sup> lot. Route n° 7. Restauration de la chaussée entre les bornes kil. 67,580 et 68,100 à Saint-Vallier. Montant, 2.187 fr. 85. A val., 1.082 fr. 15. Total, 3.200 fr. Cautionnement, 90 fr. — 2<sup>e</sup> lot. Route n° 93. Plantations d'arbres entre les points 75 kil. 120 et 76 kil. 350. Montant, 1.188 fr. A val., 112 fr. Total, 1.300 fr. Cautionnement, 400 fr. — Visa par M. Clerc, ingénieur en chef des ponts et chaussées, place du Palais-de-Justice, 3, à Valence. Renseignements à la préfecture (2<sup>e</sup> division) et dans les bureaux des ingénieurs ordinaires, à Valence, pour le 1<sup>er</sup> lot, et à Montélimar pour le 2<sup>e</sup>.

**Haute-Saône.** — Mercredi 31 juillet, 10 h. 1/2. — *Sous-préfecture de Gray.* — Travaux communaux. 1<sup>er</sup> lot. Charconne. Aménagement du presbytère en maisons d'école. Montant, 4.587 fr. 91. Cautionnement, 230 fr. Frais, 76 fr. 55. — 2<sup>e</sup> lot. Dampierre-sur-Salon. Reconstruction du pont en bois établi sur le déversoir de l'usine du fourneau. Montant, 2.268 fr. 77. Cautionnement, 115 fr. Frais, 65 fr. — 3<sup>e</sup> lot. Mont-les-Étrelles. Réparations à la fontaine. Montant, 818 fr. 62. Cautionnement, 40 fr. Frais, 42 fr. 50. — 4<sup>e</sup> lot.

Onay. Etablissement d'une citerne et de deux conduites en ciment. Montant, 3.992 fr. 02. Caut., 200 fr. Frais, 51 fr. 20. — 5<sup>e</sup> lot. Pesmes. Eglise de Pesmes (monument historiques). Travaux de réparations. Montant, 3.053 fr. 88. Cautionnement, 155 fr. Frais, 49 fr. 40. — 6<sup>e</sup> lot. Pin-l'Emagny. Etablissement d'un lavoir couvert. Montant, 2.855 fr. 98. Cautionnement, 140 fr. Frais, 67 fr. 60. — 7<sup>e</sup> lot. Velloreille-les-Choye. Construction d'un puits public. Montant, 1.347 fr. 53. Cautionnement, 68 fr. Frais, 43 fr. 10. — Renseignements à la sous-préfecture.

**Jura.** — Jeudi 1<sup>er</sup> août, 2 h. — *Préfecture.* — 1<sup>er</sup> lot. Orbagua. Réparation à la maison d'école. Travaux évalués par le devis estimatif de M. Secrétand, agent voyer cantonal à Beaufort. Montant du projet, 1.454 fr. 83. Somme à valoir, 22 fr. 43. Cautionnement, 50 fr. — 2<sup>e</sup> lot. Montain. Couverture d'un lavoir. Travaux évalués par le devis estimatif de M. Bidot, architecte à Lons-le-Saunier. Montant du projet, 1.050 fr. 57. Somme à valoir, 76 fr. 90. Cautionnement, 35 fr. — Les devis des travaux, les pièces du projet et le cahier des charges de l'entreprise sont déposés à la préfecture (2<sup>e</sup> division), où chacun pourra en prendre communication, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés.

**Loire.** — Vendredi 26 juillet, 2 h. — *Mairie de Saint-Bonnet-le-Château.* — Travaux communaux. 1<sup>er</sup> lot. Pavage et relevé à bout de pavage. Montant, 2.000 fr. Cautionnement, 50 fr. — 2<sup>e</sup> lot. Réfection de la toiture de l'hôtel de ville. Montant, 3.672 fr. 76. Cautionnement, 100 fr. — Visa avant le 20 juillet, par M. Lacaze, voyer de la ville de Saint-Bonnet-le-Château. — Renseignements à la mairie.

**Loire.** — Lundi 5 août, 1907. — *Mairie de Saint-Etienne.* — Manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne. Service de l'artillerie. Fourniture de produits réfractaires comprenant : 161.000 kil. briques diverses 4.300 kil. briques terre de Bolène et 75.000 kil. coulis. — Les pièces exigées pour concourir devront parvenir à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, le 28 juin 1907, avant midi. Les soumissions et les échantillons devront être envoyés ou déposés ensemble, le 12 juillet, avant midi. Renseignements à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

**Puy-de-Dôme.** — Jeudi 25 juillet, 2 h. — *Préfecture.* — Travaux sur chemins vicinaux. — Visa, huit jours avant l'adjudication, par l'agent voyer en chef de Clermont-Ferrand. Renseignements à la préfecture (3<sup>e</sup> division).

**Saône-et-Loire.** — Vendredi 26 juillet, 3 h. — *Mairie de Mâcon.* — Travaux communaux. Agrandissement de l'école de garçons de Saint-Clement. — 1<sup>er</sup> lot. Terrassement, maçonnerie et pierre de taille. Montant, 1.928 fr. 83. Cautionnement, 100 fr. — 2<sup>e</sup> lot. Charpente, couverture, zinguerie. Montant, 2.264 fr. 05. Cautionnement, 125 fr. — 3<sup>e</sup> lot. Menuiserie. Montant, 1.245 fr. 94. Cautionnement, 75 fr. — 4<sup>e</sup> lot. Plâtrerie, peinture, vitrerie. Montant, 476 fr. 40. Cautionnement, 50 fr. — Renseignements à la mairie ou au cabinet de M. Keller, architecte de la ville.

**Saône-et-Loire.** — Vendredi 2 août, 1 h. 1/2. — *Préfecture.* — Plau-

tation d'arbres. Fourniture et plantation d'arbres avec tuteurs et épilage, entre 86 k. 200 et 88 k. 200. Montant, 1.540 fr. — Entretien des arbres pendant la durée de la garantie. Montant, 300 fr. Total, 1.740 fr. A valoir, 160 fr. Total, 2.000 fr. Cautionnement, 60 fr. — Visa, huit jours avant l'adjudication, par M. Tourtay, ingénieur en chef des ponts et chaussées, place Saint-Vincent, 13, à Mâcon. Renseignements à la préfecture et chez M. Bou-teloup, ingénieur ordinaire, à Chalon.

**Vaucluse.** — Dimanche 4 août, 2 h. — *Mairie de Mazan.* — Travaux d'aménagement d'une école de filles dans l'ancien immeuble Lacombe et d'une école maternelle dans l'immeuble Calamel. 1<sup>o</sup> Aménagement de l'école de filles. 1<sup>er</sup> lot. Maçonnerie, plâtrerie, etc. Montant, 13.300 fr. 64. Cautionnement, 600 fr. — 2<sup>e</sup> lot. Menuiserie. Montant, 3.000 fr. Cautionnement, 300 fr. — 3<sup>e</sup> lot. Serrurerie. Montant, 850 fr. Cautionnement, 80 fr. — 4<sup>e</sup> lot. Peinture et vitrerie. Montant, 850 fr. Cautionnement, 80 fr. — 2<sup>o</sup> Aménagement de l'école maternelle. 5<sup>e</sup> lot. Maçonnerie, plâtrerie. Montant, 5.000 fr. Cautionnement, 250 fr. — 6<sup>e</sup> lot. Menuiserie, serrurerie, peinture, vitrerie. Montant, 1.550 fr. Cautionnement, 150 fr. — Renseignements à la mairie et chez M. Tourtel, 16, rue Bouquerie, à Avignon.

**Vaucluse.** — Dimanche 4 août, 10 h. — *Hôtel de ville de Mondragon.* — Travaux vicinaux. Fournitures de matériaux nécessaires à l'entretien des chemins vicinaux ordinaires de la commune de Mondragon, pendant les années 1907 à 1911 inclus. Montant annuel, 2.062 fr. — Renseignements à la mairie et aux bureaux de l'agent-voyer d'arrondissement d'Orange.

**SPECTACLES**

**OLYMPIA** 66, rue Duquesne. — Tous les soirs et les jeudis et dimanches et fêtes en matinée la nouvelle attraction the Millet's Angelus, numéro d'un lyrisme extraordinaire qui charme et séduit tout à la fois; la belle Clémence et Nandroux, gymnastes émérites et pantomimistes à transformations; Bodson et Alice, acrobates mondains d'une force inouïe; les Graglia, virtuoses musicaux doublés de parodistes excentriques fort divertissants; les Danglard, toujours très drôles dans leurs scènes de la vie de caserno; Danvers, inimitable dans sa désopilante revue sur l'actualité avec laquelle il triomphe chaque soir; Manel, de Printania, interprétant les plus gros succès de Mayol; les esquises divettes Yvonne Ynthis, Duplais; le bon chanteur de genre, Garibbo; la gracieuse ballerine, Linette Loiseau; et les vues inédites et constamment renouvelées du cosmographe géant, le plus grand et le plus fixe des cinématographes.

L'Imprimeur-Gérant: A. REY.

Lyon — Imprimerie A. REY, 4, rue Gentil. — 46271

Tirage : **6 Octobre 1907**

# LOTÉRIE D'ARLES

(BOUCHES-DU-RHÔNE)

## Construction d'un Hôpital-Hospice

AUTORISÉE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 8 MAI 1905

UN DE **TROIS GROS LOTS** DEUX DE

# 120.000 fr. — 10.000 fr.

5 lots de 1.000 fr. — 10 lots de 500 fr. — 100 lots de 100 fr.

Soit en tout 160.000 fr. tous payables en argent.

En vente dans toute la France et les Colonies, chez Librairies, Bureaux de tabacs, etc. Pour recevoir à domicile, envoyer à l'AGENCE FOURNIER, 14, rue Confort, Lyon, concessionnaire générale, mandat-poste du montant des billets avec enveloppe affranchie à 0,15 pour 5 billets.

**FOURNISSEURS DE LA CONSTRUCTION**

**ARDOISES, TUILES, BRIQUES, POTERIE & SABLE**

**ARDOISES** pour toitures, dalles, urinoirs, tablettes à tableaux, etc. Entrepôt J. GUICHARD fils, seul représentant de la Commission des Ardoisières d'Angers, chemin de Vaques, 50 bis. LYON

**FAVRE FRÈRES**, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. Entrepôt général des Tuileries de Bourgogne. Plâtres, chaux hydrauliques et ciments. Carreaux de Verdun, tuyaux Grès et Boisseaux, Ardoises.

**CIMENTS, CHAUX, PLÂTRE, BITUME & PAVÉS**

**FAVRE FRÈRES**, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. Ciments de Grenoble. Chaux hydrauliques et plâtres. Entrepôt général des Tuileries de Bourgogne. Carreaux de Verdun.

**PEINTURE & PLÂTRERIE**

**FAVRE FRÈRES**, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. — Fabrique de plâtre de Lyon, entrepôt général des Tuileries de Bourgogne, chaux hydrauliques et ciments Carreaux de Verdun. Ardoises.

**CÉRAMIQUE**

**PRODUITS CÉRAMIQUES**, PROST FRÈRES, fabricants Jean-Claude PROST, succés, à la Tour-de-Salvagny (Rhône). Magasins et bureaux à Lyon, quai de Bondy 16. Spécialité de tuyaux en terre cuite et tuyaux en grès pour conduites d'eau et pour bâtiments. Appareils pour sièges inodores, panneaux et carreaux en faïence, etc. — Succursale à St-Etienne, rue de la Préfecture, 22

**FAVRE FRÈRES**, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon Entrepôt général des Tuileries de Bourgogne Plâtres. Tuyaux Grès et Boisseaux, Ardoises.

# F. LAUZUN & C<sup>IE</sup>

**BOURG-SAINT-ANDÉOL (Ardèche)**

CARRELAGES MOSAIQUES, GRANITÉS ET INCRUSTÉS DE MARBRE

OUVRAGES EN PIERRE DE TOUTE PROVENANCE

Taillées mécaniquement, tournées  
ou sculptées.



BALUSTRADES

à partir de 10 francs le mètre courant

BALUSTRADES

Envoi franco de l'Album

Adresse télégraphique :  
RIVACIER

## RIVORY & JOLY (A. et M.)

INGÉNIEURS

TÉLÉPHONE 28-88 Bureaux et Dépôts : Rue de la Méditerranée, Rue Ranlin, LYON

### FOURNITURES DE TOUS LES APPAREILS POUR CHAUFFAGE

A BASSE ET A HAUTE PRESSION

Chaudières de tous systèmes ♦ Tubes ♦ Raccords ♦ Tuyaux ♦ Ailettes  
Radiateurs ♦ Robinetterie ♦ Purgeurs et tous autres accessoires

Représentants : Société Escau et Meuse, à Anzin. — Chappée et Fils, Le Mans  
et Dépositaires : Strube et Fils, à Montrouge. — Diverses Sociétés.

PETIT OUTILLAGE, MATÉRIEL D'ENTREPRENEURS DE TOUTES SORTES  
Waggonnets et autres Appareils de la voie

Fontes de Bâtimens, de Canalisations, d'Ornements, Outils, Aciers d'outils, Fontes, Fers et Aciers

## CIMENTS DE LA PORTE DE FRANCE

# MADIOT & BRÉDY

CONCESSIONNAIRES POUR LE RHONE

21, Rue de la Corderie, LYON-VAISE

CIMENTS. — CHAUX HYDRAULIQUES. — PLATRES. — LATTES.

BRQUES. — PLATRES DE PARIS. — DALLES EN CIMENT

TUYAUX GRÈS ET POTERIE

TUILES, marques "BOURGOGNE SUPÉRIEURE" et "CHARAVAY"

## Société Lyonnaise d'Éclairage, Chauffage

### ET INSTALLATIONS SANITAIRES

LYON — 67, Rue de l'Hôtel-de-Ville, 67 — LYON

TÉLÉPHONE 37-41

GAZ — ÉLECTRICITÉ — ESSENCE

GAZOGÈNE — PÉTROLE

APPAREILLAGE — EAU — PLOMBERIE

INSTALLATIONS SANITAIRES

TIRAGE : 20 DECEMBRE 1907

## LOTÉRIE

DE

# GRAY

(Haute-Saône)

Pour transformation  
**ET AGRANDISSEMENT DU MUSÉE**

Autorisée par Arrêté Ministériel du 4<sup>er</sup> Mars 1906

AU CAPITAL DE

**200.000 francs**

GROS LOT

**10.000 FR.**

1 lot de **5.000** fr.

2 lots de **1.000** fr.

54 lots de **500 à 100** fr.

Soit 58 lots pour 24.000 francs

Pour recevoir à domicile, adresser à l'Agence  
Fournier, 14, rue Confort, Lyon, mandat-  
poste du montant des billets avec enveloppe  
timbrée à 0,15 par 5 billets.

En vente dans toute la France chez les bura-  
listes, libraires, papetiers, etc.

Le Billet : 50 cent.

## CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

### CHARPENTES EN FER

# J. EULER & FILS

296, Cours Lafayette, LYON

TÉLÉPHONE 11-04

Serrurerie pour

Usines et Bâtimens

## LE LLYOD

COMPAGNIE  
D'ASSURANCES

CONTRE  
LE VOL

## NÉERLANDAIS

FONDÉE EN 1853

Capital Social :

**HUIT MILLIONS**

Assurance contre le vol par effraction  
des appartemens de ville, villas, banques,  
bureaux, magasins, et espèces et titres  
en coffres-forts.

AGENCE GÉNÉRALE DE LYON :

41, Rue de la Bourse, 41